

*Direction départementale des territoires
de l'Aisne*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

**Arrêté préfectoral imposant des
prescriptions complémentaires à la
société ACOLYANCE pour le silo qu'elle
exploite sur le territoire de la commune
de BRENY**

IC/2014/020

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V et l'article R. 512-31 ;

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'accusé de réception en date du 31 janvier 1986 dont dispose la coopérative agricole du Soissonnais pour son site de BRENY, pour l'exploitation depuis une date antérieure au décret n° 85-822 du 30 juillet 1985, d'un stockage de céréales d'une capacité de 30 000 m³ ;

VU l'accusé de réception en date du 25 mars 1986 dont dispose la coopérative agricole du Soissonnais pour son site de BRENY, pour l'exploitation depuis une date antérieure au décret n° 86-188 du 6 février 1986, d'un stockage d'engrais liquide d'une capacité de 147 m³ ;

VU l'accusé de réception en date du 2 octobre 1986 dont dispose la coopérative agricole du Soissonnais pour son site de BRENY, pour l'exploitation depuis une date antérieure au décret n° 86-188 du 6 février 1986 d'un dépôt de produits agropharmaceutiques d'une capacité de 30 tonnes,

VU le récépissé de déclaration en date du 3 juin 1999 dont dispose la coopérative agricole du Soissonnais pour son site de BRENY, pour son installation de stockage d'engrais d'une capacité maximale de 2400 t, classable sous la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 9 juin 2000 délivré à la société AXION ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2004 demandant à la Société AXION de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'étude de dangers de 2000, complétée le 02 février 2005, le 28 juillet et le 14 novembre 2006 ;

VU la tierce expertise de l'étude de dangers réalisée par TECHNIP en mars 2007 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 11 juin 2012 délivré à la société ACOLYANCE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 décembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2013 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 janvier 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

VU le porter à connaissance des risques technologiques transmis à la commune de BRENY par courrier en date du 15 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que la société ACOLYANCE exploite à BRENY des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que la tierce expertise de 2007 et l'étude de dangers susvisées font état de phénomènes dangereux repris en annexe 1 du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockages de céréales et d'engrais ont bénéficié de récépissés de déclaration d'antériorité (fonctionnement au bénéfice des droits acquis) ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT que les silos du site de la société ACOLYANCE possèdent un environnement très vulnérable, de par la présence dans les zones forfaitaires de :

- 3 habitations,
- 1 voie ferrée à circulation inférieure à 30 trains de voyageurs par jour,
- 1 gare,
- 3 voies de circulation : la route de Montchevillon, la route de Breny à Oulchy-le-Château et le chemin rural dit de Montbard ou rue du Silo, qui sont des routes à circulation inférieure à 2000 véhicules par jour ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de

l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation durant le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de documents d'urbanisme opposables aux tiers dans la commune de BRENY, un arrêté préfectoral pris en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme doit imposer les règles d'occupation du sol nécessaires pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société ACOLYANCE, en reprenant les zones de dangers figurant dans la demande et reprises en annexe 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société ACOLYANCE dont le siège social est situé 16 Bd du Val de Vesle à REIMS (51100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BRENY (02210), rue du silo, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Rubrique	Volume autorisé	Régime **	Libellé simplifié de la nomenclature (activité)	Détail des installations ou activités
2160-2a	29 814 m ³	A (3km)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silo 77 : 3067 m ³ (4 cellules et 1 as de carreaux) Vieux Silo : 2747 m ³ (8 cellules et 2 as de carreaux) Silo 82 : 24 000 m ³ (12 cellules et 5 as de carreaux) : Volume total : 29 814 m ³ (Antériorité – installation existante)

Rubrique	Volume autorisé	Régime **	Libellé simplifié de la nomenclature (activité)	Détail des installations ou activités
1331-IIc	<1250 t	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t	Quantité maximale des engrais stockés correspondants à la rubrique 1331 : <1250 t (Antériorité – installation existante)
1172	<20 t	NC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	
1173	<100 t	NC	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	

Rubrique	Volume autorisé	Régime **	Libellé simplifié de la nomenclature (activité)	Détail des installations ou activités
1432-2b	< 10 m ³	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Cuve de 1500 l Quantité équivalente stockée : 0,3 m ³
2175	< 100 m ³	NC	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	80 m ³

** A : autorisation (rayon d'affichage) – DC : Déclaration avec contrôle périodique -
D : Déclaration – NC : Non-Classé

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Article 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
06/07/2006	Arrêté du 06 juillet 06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 - PÉRIMÈTRE D'ELOIGNEMENT :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Article 5 - ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

En particulier des panneaux d'interdiction de pénétrer et stationner, sauf personnel et usagers du silo, doivent être placés sur les terrains de l'installation qui se situent en dehors de la zone clôturée le long du chemin rural de Montbard ou rue du Silo.

Les dispositifs de clôture ou d'accès doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Article 7 - NUISANCES LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances lumineuses, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment devra s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 8 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et la tierce expertise réalisée par la société « Technip » en 2007, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion et notamment les suivants :

Localisation	Volume (m³)	Pression statique d'ouverture (mbar)	Surface existante à conserver (m²)	Nature des surfaces existantes
SILO 77				
Galerie inférieure	30	150	3,22	Mur parpaing
Cellules	735	300	27	Dalle
As de carreaux	185	300	10,2	Dalle
VIEUX SILO				
Galerie supérieure	485	25	18,24	Châssis vitrés
Galerie inférieure	70	100	4,77	Porte + ouverture sur hall vide
Tour	3191	20	106,29	Châssis vitrés
Cellules	356	300	18	Dalle
As de carreaux	101	300	7,5	Dalle
SILO 82				
Cellules	1875	300	58	Dalle
Cellules	1750	300	58	Dalle
As de carreaux	600	300	22	Dalle
Tour	3650	100	38	Châssis vitrés
Galerie inférieure	136	100	3,2	Mur parpaing

Ces dispositifs sont conformes ou cohérents avec les préconisations de l'étude de dangers du site, de la tierce expertise « Technip » de 2007 et avec les compléments fournis ultérieurement. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente ou moindre.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Les transporteurs présents dans les galeries de reprise des silos, dont la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières.

Les redlers d'ensilages sont munis d'évents en leur extrémité.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Nature / résistance du découplage
77	Tour	Galerie inférieure	Porte métallique / 100 mbar
	Niveau bas Vieux Silo	Niveau bas Silo 77	Pas de liaison directe / espace libre
Vieux	Tour A	Galerie supérieure	Cloison Béton + porte / 100 mbar (sens d'ouverture vers la tour)
Vieux	Tour B	Galerie supérieure	Cloison métallique + porte / 100 mbar (sens d'ouverture vers la tour) (mise en place après la TE)
Vieux	Tour B (bas- escalier)	Galerie inférieure	Vaste espace libre (ancien séchoir)
82	Tour	Galerie inférieure	Porte métallique / 100 mbar
82	1 ^{er} étage de la Tour	RDC	Lames boulonnées sur trappes de montage + plaques métalliques sur échelle à crinoline / 150 mbar (mises en place après la TE)

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, etc..., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.

c) Conditions d'exploitation

Dans tous les as de carreaux de tous les silos et dans les deux cellules cylindriques du silo 77 proches de la voie SNCF, seuls des produits peu réactifs ayant un $K_{st} \leq 44 \text{ s}^{-1}.\text{m}$ sont autorisés,

notamment les pois, avoine, tournesol, colza. Un justificatif concernant cette propriété des produits stockés est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'ensilage et de vidage automatique des cellules et as de carreaux est mise en place : les as de carreaux ne sont ensilés que lorsque les cellules cylindriques voisines sont pleines.

Ce système d'ensilage et de vidage est assuré par des automates : il est impossible d'ensiler les as de carreaux avant que toutes les cellules cylindriques voisines ne soient pleines

Le suivi des différents mouvements d'ensilage est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les machines, les chemins de câbles électriques.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte ou de forte activité, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

Article 10 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Notamment, la tour du « Silo 82 » et la tour B du « Vieux Silo » sont chacune équipés d'une colonne sèche.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant : la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Une procédure d'alerte avec la SNCF est rédigée et testée régulièrement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 11 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre de sondes par cellules	Nombre de prise de température par sonde
Silo 77	Silothermométrie fixe	4 cellules cylindriques et 1 as de carreaux 1 par cellule = 5 sondes	5
Vieux silo	Silothermométrie fixe	8 cellules cylindriques et 2 as de carreaux 1 par cellule = 10 sondes	8
Silo 82	Silothermométrie fixe	12 cellules cylindriques et 5 as de carreaux et 1/2 as 1 par cellule = 18 sondes	5

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme visuelle et sonore en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 12 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo 77	2 Transporteurs à chaînes : 1 ensilage extérieur 1 de reprise	▪ Capotés ▪ Sous aspiration ▪ Détecteurs de surintensité moteur ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Trappes de bourrage
	2 vis de remontée	▪ Capotées ▪ Détecteurs de surintensité moteur

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Vieux silo	3 Transporteurs à chaînes : 1 ensilage extérieur 1 ensilage 1 de reprise	▪ Capotés ▪ Sous aspiration ▪ Détecteurs de surintensité moteur ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Trappes de bourrage
	1 vis (remontée du silo 77)	▪ Capotée ▪ Détecteur de surintensité moteur
	1 vis de reprise sous fosse de réception	▪ Capotée ▪ Détecteur de surintensité moteur
	2 Élévateurs	▪ capotés ▪ Sous aspiration ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Roulements et paliers extérieurs ▪ Contrôleurs de température sur les paliers moteurs ▪ Détecteurs de surintensité moteur
Silo 82	3 Élévateurs	▪ capotés ▪ Sous aspiration ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Roulements et paliers extérieurs ▪ Détecteurs de surintensité moteur
	1 Nettoyeur séparateur	▪ Sous aspiration ▪ Détecteurs de surintensité moteur
	Vis à déchets	▪ Capotée ▪ Détecteur de surintensité moteur
	3 Transporteurs à chaînes : 1 de liaison 1 ensilage extérieur 1 de reprise + 1 redler après trémie	▪ Capotés ▪ Sous aspiration ▪ Détecteurs de surintensité moteur ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Trappes de bourrage
	Bascule de circuit	▪ Capotée ▪ Sous aspiration ▪ Non motorisée

La vitesse des transporteurs ouverts est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

Les bandes et les sangles sont antistatiques et ne permettent pas la propagation de la flamme.

Les gaines des élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention sont asservis entre eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement avec un asservissement visuel et sonore. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ou équipés d'écrous-freins s'ils sont à l'intérieur des cellules. Dans ce cas les moteurs sont de type ATEX et font l'objet d'un contrôle électrique annuel selon l'article 9 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié, d'un entretien annuel, d'un nettoyage a minima semestriel. L'exploitant tient un carnet d'entretien spécifique de ses extracteurs. Ce carnet recense les extracteurs présents sur site, cellule par cellule, avec dates de mise en service, dates d'entretien, dates de nettoyage. En cas de remplacement, les moteurs nouvellement installés sont à axe déportés à l'extérieur des gaines et des cellules.

Article 13 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches ;
- le filtre à manche est disposé à l'extérieur des installations et dispose d'un clapet d'explosion au niveau du caisson d'air poussiéreux ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

En cas de changement des dispositifs, ceux-ci devront présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Les systèmes d'aspiration sont correctement dimensionnés (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité des systèmes d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel de l'exploitant ou des entreprises retenues pour ce type de prestation. Le contrôle complet des filtres et le cas échéant, le remplacement des manches sont réalisés au minimum tous les 2 ans.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent. En particulier, la cellule 28 fera l'objet d'un suivi particulier et son remplissage sera limité à 100 tonnes.

ARTICLE 15 - ETUDE SUPPLÉMENTAIRE

L'exploitant est tenu de remettre à Monsieur le Préfet, au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude supplémentaire visant à réduire davantage ses zones de dangers, notamment celles impactant des tiers. Cette étude devra notamment envisager les dispositions suivantes :

- Stockage exclusif de produits « peu réactifs » ($K_{st} \leq 44 \text{ s}^1 \cdot \text{m}$) sur le site de Breny et calcul des effets associés ;
- Augmentation des surfaces soufflables de la tour du silo 82 et calcul des effets associés ;
- Découplage des étages 1 et 3 de la tour du silo 82 et calcul des effets associés ;
- Tout dispositif permettant de réduire les zones d'effets et notamment les effets de 140 mbar générés par l'explosion des cellules cylindriques.

Cette étude sera accompagnée le cas échéant d'un échéancier de mise en œuvre.

TITRE 3 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de BRENY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne, Service Environnement, bureau des ICPE, 50, boulevard de Lyon à Laon, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société ACOLYANCE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires de l'Aisne et aux frais de la société ACOLYANCE, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 18 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de BRENLY et à la société ACOLYANCE.

Fait à Laon, le 10 FEV. 2014

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**



Jackie LEROUX-HEURTAUX

ANNEXE 1
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DURELATIF AUX CONDITIONS
D'EXPLOITATION DU COMPLEXE CEREALIER ACOLYANCE
SUR LA COMMUNE DE BRENLY

PORTER À CONNAISSANCE « RISQUES TECHNOLOGIQUES »
TABLEAUX DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET PRÉCONISATIONS D'URBANISME

Établissement concerné : ACOLYANCE

Adresse du site : 1 rue du Silo - 02210 BRENLY

Les informations suivantes sont principalement issues de la tierce expertise du 30/03/2007 relative à l'étude de danger du site ACOLYANCE de BRENLY.

La société ACOLYANCE dispose sur le site de BRENLY, de trois silos verticaux.

L'étude de dangers et la tierce expertise sont fondées notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets de surpression.

Les phénomènes dangereux repris infra sont ceux qui induisent les plus grandes distances d'effet à partir d'un même point vertical.

I°) Tableaux récapitulatifs des phénomènes dangereux dont les zones d'effets sortent des limites de propriété de l'établissement, et devant faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme :

N°	Phénomène dangereux et localisation	Type d'effet	Distances d'effets en mètres à partir des parois externes des bâtiments			
			Létaux significatifs*	Létaux*	Irréversibles*	Indirect / Bris de vitre
1	Explosion des Cellules 3 et 4 du silo 77 (blé)	Surpression	Pas d'effet au sol	Pas d'effet au sol	52	117
2	Explosion des Cellules 1 et 2 du silo 77 (pois, tournesol) (proche SNCF)		Pas d'effet au sol	Pas d'effet au sol	41	101
3	Explosion des As de carreaux du silo 77 (pois, tournesol) (cellules voisines pleines)		Pas d'effet au sol	Pas d'effet au sol	17	62
4	Explosion des Cellules du vieux silo (blé)		Pas d'effet au sol	Pas d'effet au sol	37	85
5	Explosion des As de carreaux du vieux silo (pois, tournesol) (cellules voisines pleines)		Pas d'effet au sol	Pas d'effet au sol	18	52
6	Explosion de la Galerie supérieure du vieux silo		Pas d'effet au sol	Pas d'effet au sol	32	77
7	Explosion des Cellules de 1875 m3 du silo 82 (blé)		Pas d'effet au sol	19	76	166
8	Explosion des Cellules de 1750 m3 du silo 82 (blé)		Pas d'effet au sol	19	73	159
9	Explosion des As de carreaux du silo 82 (pois, tournesol) (cellules voisines pleines)		Pas d'effet au sol	Pas d'effet au sol	42	98
10	Explosion de la Tour du silo 82		22	29	71	142

Les phénomènes dangereux sont classés arbitrairement dans les classes de probabilité allant de A à D

Les cases grisées correspondent aux distances d'effet qui sortent des limites de propriété

Pour une lecture simplifiée, les plans joints en annexe du présent document reprennent :

- les zones enveloppes « effets irréversibles » (50 mbar) et « effets létaux » (140 mbar) (un plan)
- les zones enveloppes forfaitaires (un plan),
- les zones enveloppes « bris de vitre » (un plan).

Ces plans ne sont fournis qu'à titre illustratif, les distances figurant dans le tableau supra font référence.

*La signification des effets est la suivante :

- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine
- seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine

ENVIRONNEMENT

M. pour être annexé

10 FEV. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Amé.

Jackie LEROUX-HEURTAUX

65 mètres

Zones forfaitaires "Silo"

ENVIRONNEMENT

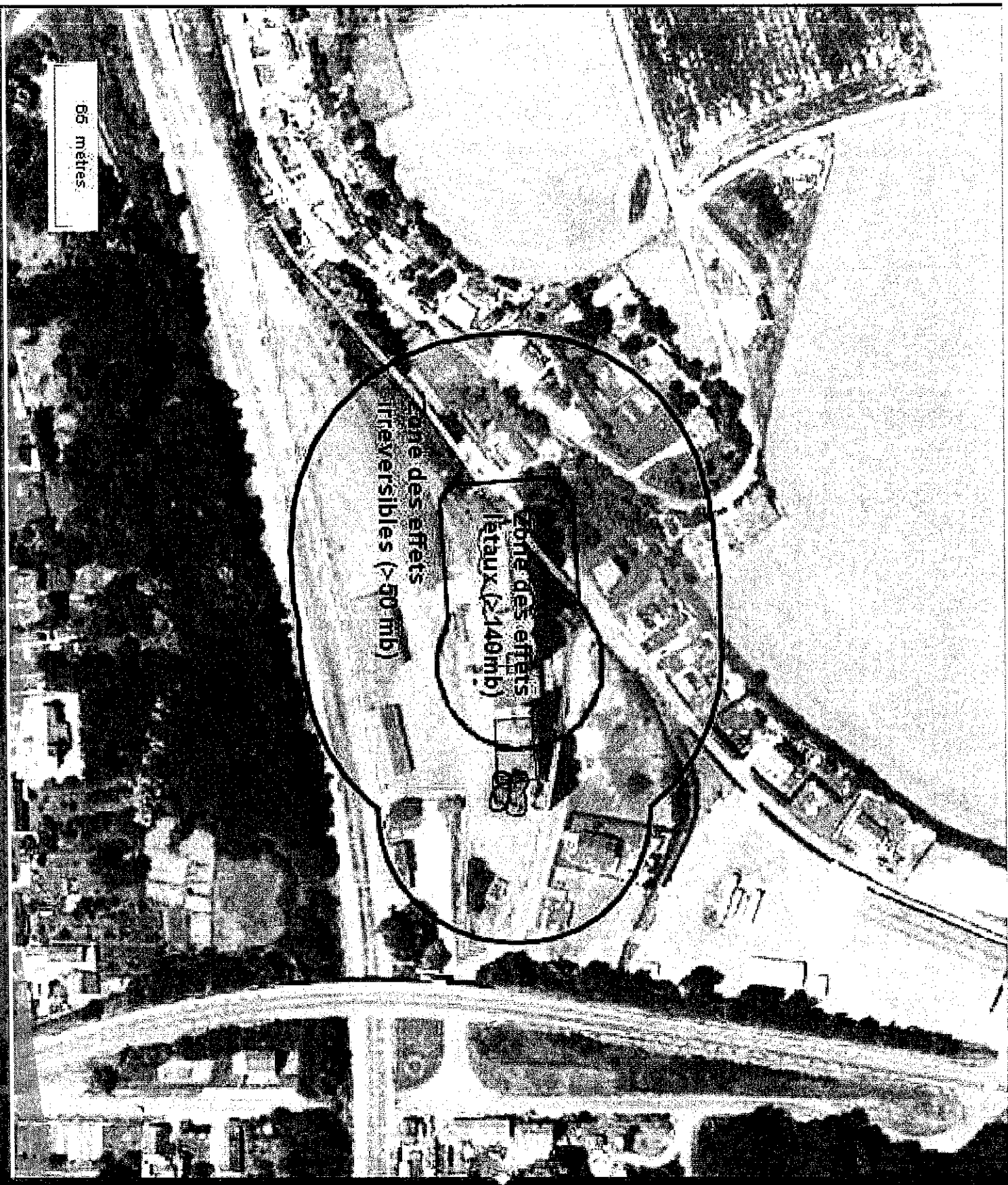
Le 10 FEV. 2014
et par délégation
Pour le Préfet

[Signature]

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Limites de site

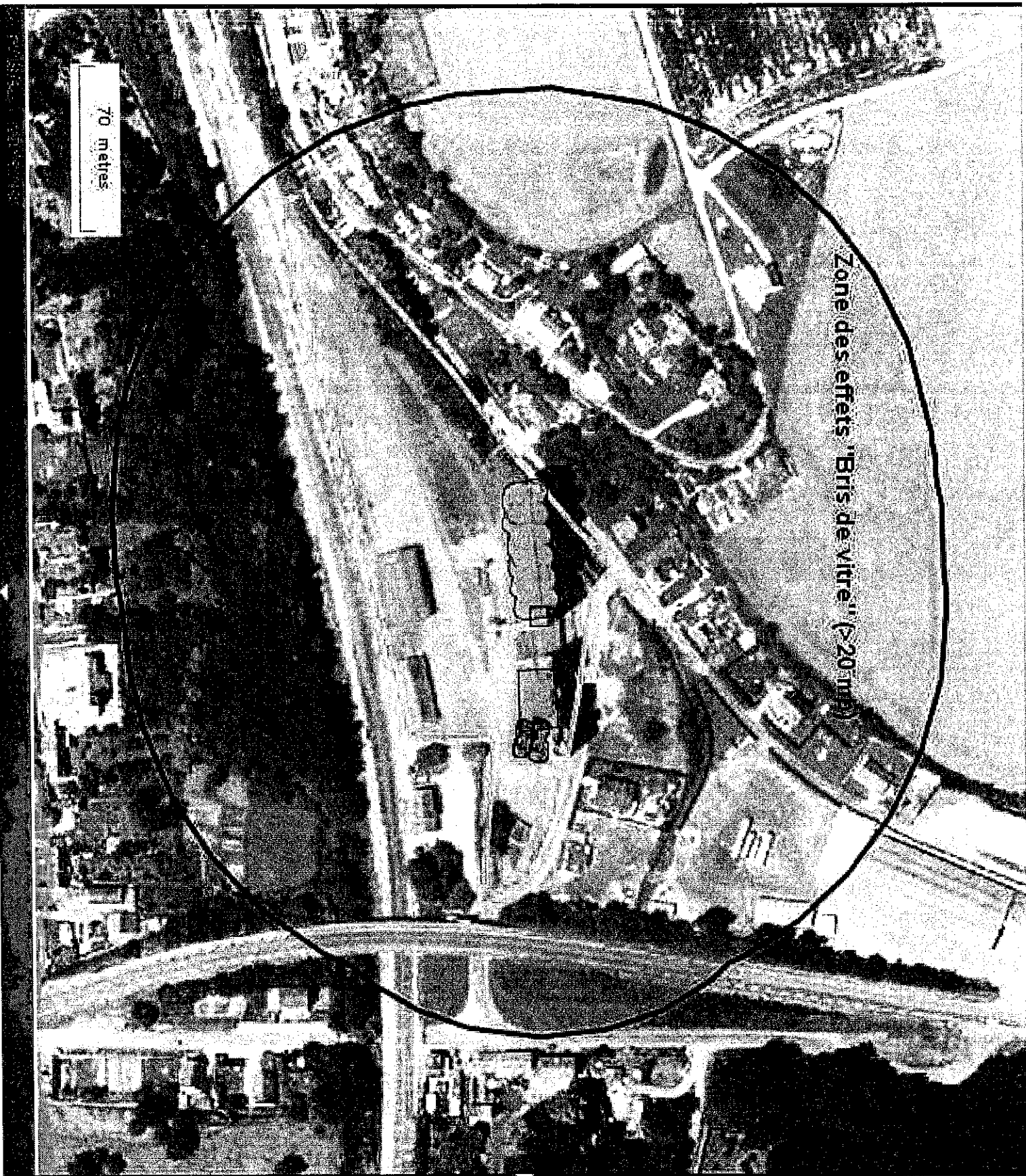
Contour des
zones forfaitaires



Effets de surpression :
 140 mbar ———
 50 mbar ———

ENVIRONNEMENT
 10 FEB. 2014
 Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

Jackie LEROLX
 Pour le Préfet
 et par délégation
 Le S



Effets de surpression

20 mbar ———

Limites de site ———

ENVIRONNEMENT

Valeur de référence
à comparer avec
Le 10 FEV. 2014
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Omni

Jackie LEROUX-HEURTAUX